

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35
PA/AMC
N° 20-69/24-2000 A

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEJ
22 MARS 2000

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société FERRO CHEMICALS à PORT DE BOUC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

VU la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société FERRO CHEMICALS pour son usine de fabrication de dérivés organiques halogénés de son usine de PORT-DE-BOUC ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 février 2000 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 10 février 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2000 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de permettre à l'exploitant d'accroître de façon non notable la production de Pyrochek dans l'usine de PORT DE BOUC ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La Société Anonyme Ferro Chemicals, dont le siège social se situe 43, Rue Jeanne d'Arc – B.P n° 226 – 52106 – Saint Dizier est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'atelier polyvalent Ofurace – Pyrochek de son usine de Port de Bouc située au lieu-dit "Étang de la Gafette", sous réserve de la mise en application des prescriptions complémentaires ci-dessous développées.

ARTICLE 2 – **Accroissement de la production de Pyrochek**

A compter du 1^{er} avril 2000 :

- la production journalière du Pyrochek est portée de 16 à 18 t,
- la production annuelle du Pyrochek est portée de 3600 à 4150 t.

ARTICLE 3 - Dispositions constructives

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est autorisé à pratiquer les modifications nécessaires au sein de l'atelier polyvalent : Ofurace - Pyrochek pour accroître la production de Pyrochek à concurrence des valeurs stipulées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de PORT-DE-BOUC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 22 MARS 2000

POUR COPIE CONFORME
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

P. Soubelet
Pierre SOUBELET